Modifications des Règlements Généraux de la LAuRAFoot
Assemblée Générale Ordinaire
Samedi 24 juin 2023

Textes actuels Saison 2022/2023	Textes modifiés Applicables saison 2023/2024
TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE ET REGLEMENT INTERIEUR **TITRE 3 : LES COMPETITIONS** ARTICLE 21 - CHAMPIONNATS **21.3 – Equipes réserves** (…) **3.** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17. **4.** Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. En championnat régional futsal, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de deux joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. (…)	**TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE ET REGLEMENT INTERIEUR** **TITRE 3 : LES COMPETITIONS** ARTICLE 21 - CHAMPIONNATS **21.3 – Equipes réserves** (…) **3.** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17. **Cet alinéa est applicable aux matches de barrages SENIORS concernant la montée de Régional 1 en National 3.** **4.** Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. En championnat régional futsal, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de deux joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. (…)

	Cet alinéa est applicable aux matches de barrages SENIORS, concernant la montée de Régional 1 en National 3, et aux matches de barrages JEUNES concernant la montée de U16 Régional 1 en U17 National, de U18 Régional 1 en U19 National ainsi que la descente de U16 Régional 1 en U16 Régional 2.
ARTICLE 38 – TERRAINS IMPRATICABLES	ARTICLE 38 – TERRAINS IMPRATICABLES
Article 38.1 - un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises les procédures suivantes doivent être mises en œuvre : a) par le club jusqu'à H - 48 heures avant le match b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6 c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi. NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».	**Article 38.1 -** un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises les procédures suivantes doivent être mises en œuvre : a) par le club jusqu'à H - 48 heures avant le match b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6 c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi. NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».
La Ligue publiera chaque année sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables. Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.	La Ligue publiera chaque année sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables. Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise. **En cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue ci-après, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité.**
(…)	(…)
38.1.d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.	**38.1.d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.**
[…]	[…]
Article 236 des Règlements Généraux de la FFF : «*Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la*	~~Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :~~ ~~«*Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la*~~

fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ». […	~~*fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».*~~ […]
ARTICLE 39 - RENCONTRES OFFICIELLES	ARTICLE 39 - RENCONTRES OFFICIELLES
39.1 – La priorité des rencontres officielles est : 1. Coupes Nationales (phases régionales). 2. Championnats Nationaux. 3. Championnats Régionaux (pour le football Libre, voir tableau ci-après pour la hiérarchie des équipes). 4. Coupes Régionales. 5. Compétitions de District.	***39.1 – La priorité des rencontres officielles est :*** 1. Coupes Nationales (phases régionales). 2. Championnats Nationaux. 3. Championnats Régionaux (pour le football Libre, voir tableau ci-après pour la hiérarchie des équipes). 4. Coupes Régionales. 5. Compétitions de District.
HIERARCHIE DES EQUIPES 1. R1 2. R2 3. R1 F 4. R3 5. R2 F 6. U20 R1 7. U18 R1 8. U16 R1 9. U20 R2 10. U18 R2 11. U18 F 12. U16 R2 13. U15 R1 14. U14 R1 15. U15 R2	**HIERARCHIE DES EQUIPES** 1. R1 2. R2 3. R1 F 4. R3 5. R2 F 6. U20 R1 7. U18 R1 8. U16 R1 9. U20 R2 10. U18 R2 11. U18 **R1F** 12. U16 R2 13. U15 R1 14. U14 R1 15. U15 R2 **16. U18 R2F**
ARTICLE 64 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION	ARTICLE 64 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION
Article 64.1.5 Le classement sera établi par la Commission Régionale Ethique, Fair-Play, Sportivité et Récompenses en liaison avec les Commissions Régionales des Compétitions, de Discipline, d'Appel Disciplinaire, d'Appel Règlementaire, des Règlements. En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes : 1) Classement Sportif. 2) Meilleure attaque. 3) Challenge de la Sportivité.	**Article 64.1.5** Le classement sera établi, **par niveau**, par la Commission Régionale Ethique, Fair-Play, Sportivité et Récompenses en liaison avec les Commissions Régionales des Compétitions, de Discipline, d'Appel Disciplinaire, d'Appel Règlementaire, des Règlements. En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes : 1) Classement Sportif. 2) Meilleure attaque. 3) Challenge de la Sportivité.

TITRE 5 - STATUTS PARTICULIERS	TITRE 5 - STATUTS PARTICULIERS
CHAPITRE 1 – STATUT DE L'ARBITRAGE	**CHAPITRE 1 – STATUT DE L'ARBITRAGE**
PARTIE III – STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE	**PARTIE III – STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE**
4)	4)
En cas d'infraction au regard du Statut Aggravé, l'équipe sanctionnée sportivement est celle concernée par les obligations et évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé.	En cas d'infraction au regard du Statut Aggravé, l'équipe sanctionnée sportivement est celle concernée par les obligations et évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé (**cf. article 39.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot**).
Dans le cas où un club comporte une section féminine ou futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.	Dans le cas où un club comporte une section féminine ou futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral ne s'appliquent pas, en cas d'infraction au Statut Aggravé, aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 et National 3.	Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral ne s'appliquent pas, en cas d'infraction au Statut Aggravé, aux équipes fédérales. **Elles s'appliquent aux équipes seniors libres et futsal, masculines et féminines.** **Par mesure dérogatoire, les équipes jeunes visées par des sanctions sportives relatives au Statut Régional de l'Arbitrage seront sanctionnées de la manière suivante, pour toute la saison :** **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en <u>première année d'infraction</u>, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité.**

	Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en <u>deuxième année d'infraction</u>, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en <u>troisième année d'infraction</u>, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.** **En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, <u>en troisième année d'infraction et au-delà,</u> en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**
Les sanctions financières en cas d'infraction au Statut Aggravé sont les mêmes que celles prévues à l'article II 3).	Les sanctions financières en cas d'infraction au Statut Aggravé sont les mêmes que celles prévues à l'article II 3).
<u>CHAPITRE 2 – STATUT DES EDUCATEURS ET DES ENTRAINEURS DU FOOTBALL</u> **<u>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES</u>** - Pour les équipes participant aux championnats R1 et R2 seniors, se référer au chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.	**<u>CHAPITRE 2 – STATUT DES EDUCATEURS ET DES ENTRAINEURS DU FOOTBALL</u>** **<u>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES</u>** - Pour les équipes participant aux championnats R1 et R2 seniors, se référer au chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Obligations complémentaires pour l'encadrement technique des équipes participant aux compétitions régionales (Chapitre 2, article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football).	- Obligations complémentaires pour l'encadrement technique des équipes participant aux compétitions régionales (Chapitre 2, article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Les équipes participant au championnat R3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.	- Les équipes participant au championnat R3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.
- Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.	- Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.
Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.	Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.
Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.	Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.
Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.	Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.
- Les équipes participant aux championnats R1 F et R2 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 (certifié).	- Les équipes participant aux championnats R1 F et R2 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 **~~(certifié)~~**.
- Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base ».	Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur **titulaire du** « Futsal de base ».
- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2.	**~~- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2.~~**
ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR **2.1 - Désignation en début de saison** Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).	**ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR** **2.1 - Désignation en début de saison** Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match **~~officiel~~** de championnat **~~ou coupe~~**.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.	A compter du premier match **de championnat, les clubs seront pénalisés :** - **Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.** - **Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.** - **A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**
Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.	Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de **soixante** jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match **de championnat sont pénalisés**, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match **de championnat** disputé en situation irrégulière.
2.2 - Désignation en cours de saison En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club : - sera redevable des sanctions financières prévues, - encoure la sanction sportive prévue.	**2.2 - Désignation en cours de saison** En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match **officiel** où l'éducateur initialement désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match de **championnat** disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club : - sera redevable des sanctions financières prévues, **pour chaque match officiel disputé (Championnat, coupe).**

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation. La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.	- encoure la sanction sportive prévue **pour chaque match de championnat.** Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation. La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.
ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE	**ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE**
En cas de : - départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative de celui-ci, - départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative du club, - départ en cours de saison de l'éducateur d'un commun accord, entre le club et l'éducateur, le club et l'éducateur doivent, dans les quarante-huit heures en aviser par tous moyens : - la F.F.F et la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Nationale - la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Régionale ou une licence éducateur fédéral. La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" ou la licence « Educateur Fédéral » détenue par l'éducateur au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (championnat régional) ou la Section du Statut de la C.F.E.E.F pourront infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et	En cas de : - départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative de celui-ci, - départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative du club, - départ en cours de saison de l'éducateur d'un commun accord, entre le club et l'éducateur, le club et l'éducateur doivent, dans les quarante-huit heures en aviser par tous moyens : - la F.F.F et la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Nationale - la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Régionale ou une licence éducateur fédéral. La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" ou la licence « Educateur Fédéral » détenue par l'éducateur au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ~~**(championnat régional) ou la Section du Statut de la C.F.E.E.F**~~ **infligera** aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et

Entraîneurs de Football ou par les dispositions prévues par les règlements de la LAuRAFoot.	Entraîneurs de Football ou par les dispositions par les règlements de la LAuRAFoot.
Comme prévu dans l'article précédent (2.2), le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'éducateur qui quitte le club n'est plus inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.	~~**Comme prévu dans l'article précédent (2.2),**~~ Le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match **officiel où l'éducateur qui quitte le club n'est plus inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.**
ARTICLE 4 - PRESENCE SUR LE BANC	**ARTICLE 4 - PRESENCE SUR LE BANC**
4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.	**4.1 -** A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.
Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.	Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux **de la LAuRAFoot**, la vérification de la présence **et de l'identité** de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué. **La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.**
Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.	Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.
4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en *sus* des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.	**4.2 -** Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en *sus* des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.	Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.
4.3 - Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.	**4.3 -** Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par ~~**écrit (courrier ou**~~ courrier électronique depuis leur messagerie officielle~~**)**~~, des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.
4.4 - En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraineur diplômé du club selon les modalités suivantes :	**4.4 -** En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraineur diplômé du club selon les modalités suivantes :
- pour le championnat de National 3 et les championnats SENIORS R1 et R2, (cf article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs de Football).	- pour ~~**le championnat de National 3 et**~~ les championnats SENIORS R1 et R2, (cf article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs de Football).
- pour les championnats régionaux de R3, R1 F et R2 F, U20, U16, U18, U18 F, U15, U14 et le criterium U13, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima d'un CFF1.	- pour les championnats régionaux de R3, R1 F et R2 F, U20, U16, U18, U18 F, U15, U14 ~~**et le criterium U13,**~~ remplacement de l'éducateur ou l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima d'un CFF, **hors CFF4.**
- pour les championnats de Futsal R1 et Futsal R2, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima du module « initiation » ou du module « entrainement » du certificat futsal de base.	- pour les championnats de Futsal R1 et Futsal R2, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima du module « initiation » ou du module « entrainement » du certificat futsal de base.
ARTICLE 5 – DEROGATIONS	**ARTICLE 5 – DEROGATIONS**
Les dérogations sont identiques pour tous les niveaux et toutes les catégories (sauf pour les	Les dérogations sont identiques pour tous les niveaux et toutes les catégories (sauf pour les

équipes séniors R1 et R2) : cf. Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football.	équipes séniors R1 et R2) : cf. Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football.
Par mesure dérogatoire :	Par mesure dérogatoire :
5.1 - les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, jeunes, féminines, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).	**5.1 -** les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, jeunes, féminines, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs). **Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.**
5.2 - Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.	**5.2 – Le responsable de l'équipe** ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée. **Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours.** **Elle ne peut pas être accordée deux saisons consécutives à un éducateur ou à une équipe.**
5.3 - L'éducateur ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.	**5.3 -** En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs **exceptionnels** de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non **une dérogation d'une saison supplémentaire.**
5.4 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs de la de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non la poursuite de la dérogation.	**5.4 ~~- En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs de la de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour~~**

	~~**accorder ou non la poursuite de la dérogation.**~~ **En cas de non-respect de son obligation de formation professionnelle, l'éducateur pourra bénéficier d'une dérogation qui prendra effet à compter de la date d'inscription à la session de recyclage.** **L'éducateur devra alors s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot et fournir une preuve d'inscription à une FPC correspondant au plus haut niveau de diplôme.** **Ainsi, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut seront appliquées avec sursis.** **Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.** **Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours. Elle ne peut pas être accordée deux saisons consécutives à un éducateur ou à une équipe.** **Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attenant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.**
ARTICLE 7 – AMENDES FINANCIERES En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Equipe participant au championnat senior Régional 3 : 25 euros. - Equipe participant à un championnat régional futsal : 25 euros. - Equipe participant à un championnat de Jeunes de niveau R1 : 25 euros. - Equipe participant à un championnat régional senior féminin : 25 euros.	**ARTICLE 7 – AMENDES FINANCIERES** En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - **Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€.** - **Pour les équipes évoluant en R2 seniors féminines, R2 jeunes masculins et féminines, R2 futsal : 25 €.**

Les amendes pour les clubs participant aux championnats seniors R1 et R2 sont prévues à l'annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs du Football.	Les amendes pour les clubs participant aux championnats seniors R1 et R2 sont prévues à l'annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs du Football.
TITRE 6 – LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS REGIONALES	**TITRE 6 – LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS REGIONALES**
CHAPITRE 1 – LES CHAMPIONNATS REGIONAUX	**CHAPITRE 1 – LES CHAMPIONNATS REGIONAUX**
SECTION 1 : CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS LIBRES	**SECTION 1 : CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS LIBRES**
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET CONSTITUTION DES GROUPES […] 3.1 - Régional 1 a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 réparties en 3 poules de 12.	ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET CONSTITUTION DES GROUPES […] 3.1 - Régional 1 a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 réparties en 3 poules de 12. **Conformément au vote de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 26 novembre 2022, le nombre d'équipes de cette division passera à 28, réparties en 2 poules de 14, à l'issue de la saison 2023/2024.** **PAS DE VOTE. Simple rappel ajouté aux RG.**
ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS 5.1 – Régional 1 […] Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du présent règlement) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.	ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS 5.1 – Régional 1 […] ~~Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du présent règlement) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.~~ **Déjà prévu au 5.4 dudit Règlement.**
5.2 – Régional 2 […] Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du	5.2 – Régional 2 […] ~~Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du~~

présent règlement) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.	~~présent règlement) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.~~
	Déjà prévu au 5.4 dudit Règlement.
5.3 – Régional 3 […] Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du présent règlement).	5.3 – Régional 3 […] ~~Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 5.4 du présent règlement).~~
	Déjà prévu au 5.4 dudit Règlement.
Article 5.4 – Tableau des montées et descentes seniors libres par niveau Voir tableau des montées et descentes validé par le Bureau Plénier ou le Conseil de Ligue chaque début de saison.	Article 5.4 – Tableau des montées et descentes seniors libres par niveau Voir tableau des montées et descentes validé par le Bureau Plénier ou le Conseil de Ligue chaque début de saison.
	L'article 21.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot s'applique aux matches de barrage pour la montée de Régional 1 en National 3.
SECTION 4 : CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL	**SECTION 4 : CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL**
ARTICLE 3- ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS […] **Article 3.2** – **Obligations** **d)** avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison. […]	ARTICLE 3- ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS […] **Article 3.2** – **Obligations** **d)** avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat. **Une équipé régionale se trouvant être l'équipe réserve d'une équipe évoluant en D1 ou D2 Futsal n'est pas concernée par cette obligation.** A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison. […]
ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES **Article 4.1** – Les compétitions se disputent sous forme de championnat de la manière suivante :	ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES **Article 4.1** – Les compétitions se disputent sous forme de championnat de la manière suivante :

- En R1 Futsal : une poule unique à 12 équipes en une seule phase par matchs aller-retour. - En R2 Futsal : deux poules de 10 équipes chacune en une seule phase avec matchs aller-retour. Les groupes sont constitués par la Commission Régionale des Compétitions et homologués par le Conseil le Ligue ou le Bureau Plénier au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Dans l'intérêt supérieur du football régional, le Conseil de Ligue ou le Bureau Plénier peuvent déroger à cette date à titre exceptionnel.	- En R1 Futsal : une poule unique à 12 équipes en une seule phase par matchs aller-retour. - En R2 Futsal : ~~deux poules de 10 équipes chacune en une seule phase avec matchs aller-retour.~~ **Mise à jour totale de cette partie conformément au vœu de la CRS voté à l'AG du 26 novembre 2022 par les clubs.** **Pour prendre connaissance de l'ensemble du nouveau texte proposé, voir à la fin du document pour plus de lisibilité.**
Titre VI – Les Règlements particuliers des compétitions régionales **CHAPITRE 1 – LES CHAMPIONNATS REGIONAUX** **Section 2 : CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS FEMININS LIBRES** ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative : • Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation. • Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F). Les clubs de R2 F doivent : • Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.	**Titre VI – Les Règlements particuliers des compétitions régionales** **CHAPITRE 1 – LES CHAMPIONNATS REGIONAUX** **Section 2 : CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS FEMININS LIBRES** ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative : • Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. **Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme**. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation. • Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F). Les clubs de R2 F doivent : • Avoir au moins une équipe féminine U6 F à **U19** F **~~(Foot à effectif réduit)~~** engagée dans une compétition **de Ligue ou** de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

Section 5 : CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES LIBRES **POUR LES CHAMPIONNATS JEUNES U16** (…) <u>2.Montées et descentes</u> ➢ Généralités Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1 poule « Promotion », sauf si l'une de ces équipes est l'équipe réserve de l'équipe qui accède la même année au CN U17 auquel cas l'équipe classée 2nde sera déclarée accédante. Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1. Il y aura donc 4 montées. Les 3 derniers de chaque poule U16 R2 seront reversés aux Districts concernés. Il y aura donc 12 descentes. Les premiers des 11 districts accèderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône pourra faire monter le deuxième de son championnat D1. Les districts pourront faire monter en U16 R2, leur équipe première du championnat U15 D1 ou U16 D1. Afin d'éviter des déplacements longs et coûteux, les poules en R2 seront organisées géographiquement. ➢ Cas particuliers : Accession(s) au CN U17 : - Si montée unique pour la LAuRAFoot : l'équipe terminant le championnat à la première place dans la poule U16 R1 « Promotion » accèdera au CN U17. o En cas d'une ou plusieurs équipes descendant du CN U17 au terme de la saison, un match sec de barrage sera organisé entre l'équipe classée 1ère de la poule « Promotion » et l'équipe réserve du (ou des) club(s) descendant du CN U17 qui finira la mieux classée	**Section 5 : CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES LIBRES** **POUR LES CHAMPIONNATS JEUNES U16** (…) <u>2.Montées et descentes</u> ➢ Généralités Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1 poule « Promotion », sauf si l'une de ces équipes est l'équipe réserve de de l'équipe qui accède la même année au CN U17 auquel cas l'équipe classée 2nde sera déclarée accédante. ~~**Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1.**~~ Il y aura donc 4 montées. Les 3 derniers de chaque poule U16 R2 seront reversés aux Districts concernés. Il y aura donc 12 descentes. Les premiers des 11 districts accèderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône **pourra faire monter deux équipes de son championnat D1.** Les districts pourront faire monter en U16 R2, leur équipe première du championnat U15 D1 ou U16 D1. Afin d'éviter des déplacements longs et coûteux, les poules en R2 seront organisées géographiquement. ➢ Cas particuliers : Accession(s) au CN U17 : - Si montée unique pour la LAuRAFoot : l'équipe terminant le championnat à la première place dans la poule U16 R1 « Promotion » accèdera au CN U17. o En cas d'une ou plusieurs équipes descendant du CN U17 au terme de la saison, un match sec de barrage sera organisé entre l'équipe classée 1ère de la poule « Promotion » et l'équipe réserve du (ou des) club(s) descendant

dans la poule U16/U17 « Avenir ». Cette disposition ne s'appliquera pas si aucune de ces équipes ne finit dans les 6 premières places de la poule U16/U17 « Promotion ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. - Si deux montées pour la LAuRAFoot : les 2 équipes terminant le championnat à la première et seconde place dans la poule U16 R1 « Promotion » accèderont au CN U17. o En cas d'une ou plusieurs équipes descendant du CN U17 au terme de la saison, un match sec de barrage sera organisé entre l'équipe classée 2nde de la poule « Promotion » et l'équipe réserve du (ou des) club(s) descendant du CN U17 qui finira la mieux classée dans la poule U16/U17 « Avenir ». Cette disposition ne s'appliquera pas si aucune de ces équipes ne finit dans les 6 premières places de la poule U16/U17 « Promotion ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. <u>Descente(s) de CN U17</u> Toute équipe qui descendra du CN U17 en U18 R1 entrainera la réintégration de son équipe réserve en U16 R1 poule « Promotion » si celle-ci évoluait dans la poule U16/U17 « Avenir ». Cette équipe deviendra l'équipe 1ère de la catégorie. <u>Descentes en U16 R2</u> (…) Un match de barrage pour la dernière place descendante sera organisé entre le dernier de la poule U16/U17 « Avenir » et l'équipe descendante la mieux classée dans la poule U16 R1 « Promotion ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. **<u>4.Clause de sauvegarde</u>**	dans la poule U16/U17 « Avenir ». Cette disposition ne s'appliquera pas si aucune de ces équipes ne finit dans les 6 premières places de la poule U16/U17 « **Avenir ~~Promotion~~** ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. - Si deux montées pour la LAuRAFoot : les 2 équipes terminant le championnat à la première et seconde place dans la poule U16 R1 « Promotion » accèderont au CN U17. o En cas d'une ou plusieurs équipes descendant du CN U17 au terme de la saison, un match sec de barrage sera organisé entre l'équipe classée 2nde de la de la poule « Promotion » et l'équipe réserve du (ou des) club(s) descendant du CN U17 qui finira la mieux classée dans la poule U16/U17 « Avenir ». Cette disposition ne s'appliquera pas si aucune de ces équipes ne finit dans les 6 premières places de la poule U16/U17 « **Avenir ~~Promotion~~** ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. <u>Descentes de CN U17</u> Toute équipe qui descendra du CN U17 en U18 R1 entrainera la réintégration de son équipe réserve en U16 R1 poule « Promotion » si celle-ci évoluait dans la poule U16/U17 « Avenir », **sauf si l'équipe réserve est classée dernière de sa poule U16 « Avenir » et perd son match de barrage**. Cette équipe deviendra l'équipe 1ère de la catégorie. <u>Descentes en U16 R2</u> […] Un match de barrage pour la dernière place descendante sera organisé entre le dernier de la poule U16/U17 « Avenir » et l'équipe descendante la mieux classée dans la poule U16 R1 « Promotion ». Lors de ce match de barrage, les joueurs U17 ne seront pas autorisés. **L'équipe perdante sera reléguée en U16 R2** **L'article 21.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot s'applique aux matches de barrage.** **<u>4.Clause de sauvegarde</u>**

Dans le cas où une équipe issue d'un club professionnel descendrait du championnat national U17, il retrouvera une place dans le championnat U16 R1.	~~**Dans le cas où une équipe issue d'un club professionnel descendrait du championnat national U17, il retrouvera une place dans le championnat U16 R1.**~~
CHAPITRE 2 – LES COUPES	**CHAPITRE 2 – LES COUPES**
SECTION 3 : COUPE LAuRAFoot	**SECTION 3 : COUPE LAuRAFoot**
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS
Article 3.2 - L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. Pour les clubs disputant les championnats nationaux et engageant leur équipe réserve participant à un championnat de Ligue seniors, l'article **21.3** des Règlements Généraux de la Ligue ne sera pas appliqué. Cependant, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures.	**Article 3.2 -** L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. ~~**Pour les clubs disputant les championnats nationaux et engageant leur équipe réserve participant à un championnat de Ligue seniors, l'article 21.3 des Règlements Généraux de la Ligue ne sera pas appliqué. Cependant, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures.**~~ **L'article 21.3 des Règlements Généraux de la Ligue s'applique aux équipes participant à la Coupe LAuRAFoot.**
SECTION 5 : COUPE LAuRAFoot FEMININE	**SECTION 5 : COUPE LAuRAFoot FEMININE**
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS **Article 3.1 -** Le droit d'engagement est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale de la Ligue. **Article 3.2 -** L'engagement est obligatoire pour les clubs pratiquant en ligue, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. L'engagement est facultatif pour les équipes de District.	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS **Article 3.1 -** Le droit d'engagement est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale de la Ligue. **Article 3.2 -** L'engagement est obligatoire pour les clubs pratiquant en ligue, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. L'engagement est facultatif pour les équipes de District. **L'article 21.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot s'appliquent aux équipes participant à la Coupe LAuRAFoot Féminine.**

SECTION 7 : COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL Georges VERNET	**SECTION 7 : COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL Georges VERNET**
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS **Article 3.1 -** Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue (voir tarifs). **Article 3.2 -** L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club, celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats Futsal de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions.	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS **Article 3.1 -** Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue (voir tarifs). **Article 3.2 -** L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club, celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats Futsal de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. **L'article 21.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot s'appliquent aux équipes participant à la Coupe Régionale Futsal.**
ARTICLE 4 - MODALITES DE L'EPREUVE **Article 4.2** - La finale pourra se dérouler dans un gymnase ou à l'extérieur sur une surface classée niveau 2.	ARTICLE 4 - MODALITES DE L'EPREUVE **Article 4.2** - ~~La finale pourra se dérouler dans un gymnase ou à l'extérieur sur une surface classée niveau 2~~**. Réservé.** […]
ARTICLE 5 - CALENDRIERS ET TERRAINS **Article 5.1** - Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un gymnase classé Futsal 4 minimum par la FFF ou par la Ligue, avec un éclairage E4 Futsal minimum.	ARTICLE 5 - CALENDRIERS ET TERRAINS **Article 5.1** - Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un gymnase classé Futsal 4 minimum par la FFF ou par la Ligue, avec un éclairage E Futsal 4 minimum **sauf pour la finale.** **La finale devra se jouer sur un gymnase classé Futsal 2 avec un éclairage E Futsal 3 et une tribune d'une capacité de 200 spectateurs minimum.** […]
Titre VII – Règlements divers **CHALLENGE DE LA SPORTIVITE**	**Titre VII – Règlements divers** **CHALLENGE DE LA SPORTIVITE**
La ligue organise un Challenge de la Sportivité où les équipes d'une même poule se notent entre-elles suivant des critères et une évaluation définis à l'article 1. ARTICLE 1 - CLASSEMENT Une fiche de notation est envoyée au mois de mai de chaque saison à toutes les équipes disputant les championnats de Ligue.	La ligue organise un Challenge de la Sportivité où les équipes d'une même poule se notent entre-elles suivant des critères et une évaluation définis à l'article 1. ARTICLE 1 - CLASSEMENT Une fiche de notation est envoyée au mois de mai de chaque saison à toutes les équipes disputant les championnats de Ligue. Les critères de notation sont les suivants :

Les critères de notation sont les suivants : 1. Qualité de l'accueil. 2. Comportement de l'équipe. 3. Tenue du banc de touche. 4. Comportement du public. 5. Attitude des dirigeants. Chaque équipe remplit la fiche en attribuant aux autres équipes de sa poule une note globale allant de 0 à 20 avec pour chacun des 5 critères la notation suivante : 0= très mauvais 1= mauvais 2= correct 3= bien 4= excellent La fiche de notation doit être impérativement retournée à la Ligue pour le 10 juin. En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes : Challenge du Fair-Play Classement sportif Meilleure attaque. Les signataires de la fiche de notation seront tenus d'apposer leur identité sur le document retourné à la LAuRAFoot.	1. Qualité de l'accueil. 2. Comportement de l'équipe. 3. Tenue du banc de touche. 4. Comportement du public. 5. Attitude des dirigeants. Chaque équipe remplit la fiche en attribuant aux autres équipes de sa poule une note globale allant de 0 à 20 avec pour chacun des 5 critères la notation suivante : 0= très mauvais 1= mauvais 2= correct 3= bien 4= excellent La fiche de notation doit être impérativement retournée à la Ligue pour le 10 juin. **Le classement est établi, par niveau, selon le ratio "nombre de points obtenus divisés par le nombre de réponses". La même notion de ratio sera appliquée lorsqu'une équipe n'accorde pas de note à une autre pour un ou plusieurs critères.** En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes : Challenge du Fair-Play Classement sportif Meilleure attaque. Les signataires de la fiche de notation seront tenus d'apposer leur identité sur le document retourné à la LAuRAFoot.
RECOMPENSES DE L'ETHIQUE ARTICLE 2 – PRIX REGIONAL DE L'ETHIQUE Un classement est ainsi effectué et le club récompensé reçoit : un challenge en garde une saison et une dotation définit chaque saison par le Conseil de Ligue.	**RECOMPENSES DE L'ETHIQUE** ARTICLE 2 – PRIX REGIONAL DE L'ETHIQUE Un classement est ainsi effectué et le club récompensé reçoit : un challenge en garde une saison et une dotation **définie** chaque saison par le Conseil de Ligue.

SECTION 4 : CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES

Article 4.1 – Les compétitions se disputent sous forme de championnat de la manière suivante :

- En R1 Futsal : une poule unique à 12 équipes en une seule phase par matchs aller-retour.
- En R2 Futsal : ~~deux poules de 10 équipes chacune en une seule phase avec matchs aller-retour.~~

<u>En 2023/2024</u> : 3 possibilités :

A- Deux poules de 9 équipes chacune en une seule phase avec matchs aller-retour.
Le premier de chaque poule accède à la R1.
Il y aura ensuite autant de relégations en District pour atteindre les 14 équipes en 2024/2025.

B- Si le nombre d'équipes est insuffisant, le Championnat Futsal R2 se déroulera avec 1 seule poule de 17, 16 ou 15 équipes, en 2 phases :

- **La première phase où toutes les équipes de cette poule unique devront s'être rencontrées sur 1 seul match et qui donnera lieu à un classement des matches « aller ».**
- **Une seconde phase organisée sous forme de « play-off » et de « play-down » pour déterminer les montées en Futsal R1 (play-off) et les relégations en championnat futsal de District (play-down).**

C- Si avant la reprise du championnat Futsal R2, en fonction d'éventuels forfaits, non-réengagements ou nombre insuffisant d'accessions des districts, le nombre d'équipes devait se trouver à 14 ou moins, alors le championnat sera organisé de la manière suivante : une poule unique à 14 équipes (ou moins) en une seule phase par matchs aller-retour (sans devoir attendre la saison 2024/2025).

Si la possibilité B devait être appliquée, les deux phases se dérouleront de la manière suivante :

La première phase en poule unique :

1. **Matches de la première phase en poule unique de 17, 16 ou 15 équipes : déterminés par la Commission des Compétitions et la Commission Futsal en tenant compte autant que faire se peut des critères kilométriques.**
2. **A l'issue de la 1ère phase, un classement sera effectué selon les critères suivants :**
   a) **Le classement arrêté à la fin de la 1ère phase devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;**
   b) **La position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points. S'il advenait que les équipes n'ont pas joué le même nombre de matches, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matches (quotient arrondi à la 2è décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte pour le nombre de points comme pour le nombre de matches sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire que les éventuels retraits de points et matches perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul ;**
   c) **Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou de quotient et qu'il y a nécessité**

de les départager, le département des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

- ✓ **1er critère de département : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matches à l'extérieur et le nombre total de matches (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matches effectivement joués ou de matches perdus par forfait ou par pénalité).**
- ✓ **2ème critère de département : plus fort quotient issu du rapport en la différence de buts générale et le nombre total de matches (la précision relative au critère 1 étant là aussi valable).**
- ✓ **3ème critère de département : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matches (la précision relative au critère N° 1 étant là aussi valable).**
- ✓ **4ème critère de département : plus grand nombre de points obtenus dans la confrontation directe des ex-aequo.**
- ✓ **5ème critère de département : par le meilleur classement au Challenge du Fair-play des équipes restées à égalité.**
- ✓ **6ème critère de département : en dernier lieu, le département des équipes ex-aequo se fera par tirage au sort.**

Dès que l'intégralité de la phase « aller » a été disputée et le classement établi, il est procédé à une seconde phase incluant toutes les équipes de la poule unique.

Seconde phase avec « play-off » et play-down » :

1. « Play-off » : mini-championnat « poule accession » composée des 5 premières équipes du classement général de la première phase : ces équipes s'affrontent toutes en matchs aller-retour afin de générer un classement sur la base duquel se feront les accessions en division supérieure. Les résultats de la première phase ne sont pas pris en compte.
En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le département se fera par application des critères prévus à l'article 23.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

2. « Play Down » : mini-championnat « poule de maintien » composée des équipes classées de la 6ème place à la dernière de la première phase. Ces équipes s'affrontent toutes une fois, afin de générer un classement cumulant les points de la première phase et de la seconde phase, sur la base duquel se feront les relégations en division inférieure.

- **Si à l'issue de ce mini-championnat, il advenait que les équipes n'ont pas joué le même nombre de matches, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matches (quotient arrondi à la 2è décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte pour le nombre de points comme pour le nombre de matches sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire que les éventuels retraits de points et matches perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.**
- **Les matches à disputer se feront systématiquement sur le terrain de l'équipe qui s'était déplacée lors de la première phase « aller ».**

- **Une équipe « forfait général » à l'issue des matches « aller » sera placée numériquement dans la poule de maintien.**

Si après application des règles communes exposées ci-avant, des équipes se trouvent à égalité de points ou de quotient et qu'il y a nécessité de les départager, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

- **1er critère de départage : plus grand nombre de points obtenus dans les confrontations directes des ex-aequo.**
- **2ème critère de départage : meilleure différence de buts dans les confrontations directes.**
- **3ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matches (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matches effectivement joués ou de matches perdus par forfait ou par pénalité).**
- **4ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matches (la précision relative au critère N° 3 étant là aussi valable).**
- **5ème critère de départage : par le meilleur classement au Challenge du Fair-play des équipes restées à égalité (prise en compte des matchs de la deuxième phase uniquement).**
- **6ème critère de départage : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fera par tirage au sort.**

Il y aura ensuite autant de relégations en District pour atteindre les 14 équipes en 2024/2025.

<u>A partir de 2024/2025</u> :
Une poule unique à 14 équipes en une seule phase par matchs aller-retour.

Le nombre de montées en division supérieure (Futsal R1) et de relégations en division inférieure (championnat Futsal de District) sera fixé chaque saison par le plus proche Conseil de Ligue qui suivra la date limite du 10 octobre.

Les groupes sont constitués par la Commission Régionale des Compétitions et homologués par le Conseil le Ligue ou le Bureau Plénier au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.
Dans l'intérêt supérieur du football régional, le Conseil de Ligue ou le Bureau Plénier peuvent déroger à cette date à titre exceptionnel.